



RÉPONSE À LA MOTION

Auteur Groupe PLR, par le député Marcel Delasoie
Objet **Cours ECR pour tous**
Date 09.11.2016
Numéro **3.0290**

En préambule, il s'agit de préciser que les pratiques ne sont pas les mêmes entre les deux parties linguistiques du Canton.

Dans le Valais romand, depuis plusieurs années déjà, le cours d'enseignement religieux a changé d'orientation. D'un enseignement catéchétique, il s'est peu à peu aiguillé vers les sciences des religions. Ce changement de paradigme s'est confirmé lorsque la préparation aux sacrements ne s'est plus faite dans le cadre scolaire mais en paroisse, sous la responsabilité exclusive des Eglises.

La dimension spirituelle est cependant toujours présente à l'Ecole au travers de 11 journées catéchétiques réparties sur l'ensemble de la scolarité obligatoire. Il va de soi que la participation à ces dernières nécessite une autorisation parentale.

Le Plan d'études romand (PER) a bien évidemment pris en compte cette évolution par la dénomination d'une discipline « Ethique et cultures religieuses » abordant plusieurs traditions religieuses et systèmes de croyances. En collaboration étroite avec les représentants des Eglises officielles, des précisions cantonales du PER ont été rédigées et spécifient les thématiques à aborder. Si le fait religieux est désormais appréhendé de manière interconfessionnelle, une prédominance des thématiques chrétiennes garantit toujours l'approfondissement de notre culture judéo-chrétienne. Dans un tel cadre, une dispense du cours d'Ethique et cultures religieuses ne se justifie plus et les articles 28 et 57 de la LIP 62 pourraient être modifiés en ce sens.

Toutefois, les articles 57 à 59 de la loi sur l'instruction publique de 1962 stipulent que ce sont les Eglises qui définissent les objectifs du plan d'études, les moyens d'enseignement, qui forment le personnel enseignant et qui lui confèrent l'habilitation d'enseigner. La mise en œuvre de ces dispositions légales a été récemment précisée par la Convention concernant la collaboration entre l'Ecole valaisanne et les Eglises reconnues du 14 décembre 2015. Ainsi, une personne sollicitant une dispense du suivi du cours d'Ethique et cultures religieuses peut arguer que la neutralité confessionnelle de l'enseignant et du plan d'études n'est pas garantie car soumis expressément à l'habilitation des Eglises officielles.

Dans le Haut-Valais, à l'école primaire, l'enseignement religieux revêt toujours un caractère confessionnel et la possibilité d'obtenir une dispense de cours fait donc encore pleinement sens. Par contre, au cycle d'orientation cet enseignement est également devenu non confessionnel.

Si, au regard des dérives sectaires ou fanatiques, il est souhaitable que tous les élèves suivent le cours d'éthique et cultures religieuses, la révision proposée ne saurait se limiter au seul article 57 de la LIP de 1962 mais bien à l'ensemble du chapitre 3 car la distinction entre un cours à visée confessionnelle, tel que dispensé dans les écoles primaires du Haut-Valais, et l'étude du fait religieux, comme travaillé dans les cycles d'orientation et les écoles primaires francophones, est absente de nos bases légales.

Dès lors, les dispositions de l'article 57 de la LIP 62 gardent leur sens, en particulier au regard de la Convention concernant la collaboration entre l'Ecole valaisanne et les Eglises reconnues du 14 décembre 2015. Les perspectives de dérogations ne sont donc pas des archaïsmes même si le PER et les moyens d'enseignement associés donnent des lignes non confessionnelles.

Par conséquent, une obligation généralisée de suivre les cours d'Ethique et cultures religieuses implique dans un premier temps la modification de la Convention en vigueur, concernant la collaboration entre l'Ecole valaisanne et les Eglises reconnues, intégrant une distinction claire entre l'enseignement catéchétique et l'enseignement de l'éthique et cultures religieuses. Dans un deuxième temps, les bases légales à modifier de la LIP 62 seront identifiées afin de réaliser la finalité de la présente motion.

Conséquences sur l'administration :	Aucune
Conséquences financières :	Aucune
Conséquences sur le personnel (EPT) :	Aucune
Conséquences RPT :	Aucune

Il est proposé l'acceptation de la motion dans le sens de la réponse.

Sion, le 30 août 2017